

BAPE amiante – Première partie des audiences publiques

Informations sur la recommandation de maintenir une distance d'éloignement de 1000 mètres des résidences ou du périmètre urbain

18 février 2020

Toutes les fibres d'amiante sont reconnues cancérigènes démontrés chez l'homme, tant par les organismes internationaux que dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Il n'y a pas de seuil jugé sécuritaire pour ce contaminant. Toutefois, l'exploitation des résidus miniers contenant de l'amiante, pour extraire d'autres matériaux de valeur économique tels le magnésium, demeure permise, ce qui reste préoccupant pour protéger la santé des travailleurs et de la population.

Le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) préconise une gestion sécuritaire des résidus miniers contenant de l'amiante afin d'éviter toute activité susceptible d'augmenter l'exposition de la population et des travailleurs aux poussières d'amiante, en : 1) accompagnant les directions régionales de santé publique (DSPublique) qui ont des préoccupations spécifiques quant à la présence d'amiante sur leur territoire ; 2) participant aux consultations pour les révisions réglementaires à la fois fédérales et provinciales portant sur la revalorisation des résidus miniers de l'amiante ; 3) collaborant à la mise en place des normes d'exposition des travailleurs qui relèvent de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail ; et 4) transmettant de l'information à la population sur les impacts à la santé reliés à une exposition à l'amiante.

Au cours des dernières années, les DSPublique ont été consultées à plusieurs reprises dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et dans le cadre de révisions de schémas d'aménagement du territoire. Deux critères ont été régulièrement évoqués par les DSPublique concernant la gestion des risques reliés à la présence d'amiante dans les haldes de résidus miniers provenant de l'exploitation de l'amiante, à savoir :

- La nécessité d'enfouissement sous une couche d'au moins 1 mètre de matériau inerte, en soulignant que c'est la principale façon de gérer le risque potentiel associé à un sol contaminé ;
- La nécessité de maintenir une distance d'éloignement de 1000 mètres entre le site du projet où de l'amiante est présent et les résidences ou le périmètre urbain.

Le premier critère est tiré de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* de 1998 (ci-après appelée « La Politique »), du Gouvernement du Québec¹. Selon le point 4.1 de l'annexe 4 de cette politique (p.111 du document pdf), il appert que le choix final de l'épaisseur de 1 mètre demandée pour le recouvrement fait partie des mesures de gestion dite « passives », lesquelles doivent « être conçues de façon à ce que les utilisations usuelles du terrain pour la catégorie d'usage prévue puissent se dérouler sans remettre en question l'intégrité des mesures implantées. À titre d'exemple, l'ajout d'une couche de 5 cm de terre propre sur un terrain de jeu s'avère nettement insuffisant du fait que les activités récréatives usuelles feraient rapidement disparaître la couche protectrice mise en place. »

Dans ce contexte, la Politique réfère au fait que l'épaisseur minimale de recouvrement par 1 mètre de sol propre est un choix essentiellement écotoxicologique, puisque à la suite d'un survol de la littérature et des consultations d'experts (processus dans lequel l'Institut national de santé publique n'a toutefois pas été impliqué) : « Il ressort que la majorité des organismes terrestres vivant à nos latitudes se reproduisent et se nourrissent dans le premier mètre de sol sous la surface. De plus, environ 90 % des racines des plantes retrouvées au Québec se situent en général dans cet horizon. Par conséquent, d'un point de vue strictement écotoxicologique et sur le plan de l'aménagement paysager, une épaisseur minimale de un (1) mètre de sol propre (contamination au critère A) est recommandée dans les cas où les mesures de confinement, de contrôle et de suivi prévoient l'ajout d'un sol de recouvrement. »

Ces orientations de la Politique se sont concrétisées dans les *Lignes de conduite pour le traitement des dossiers de terrains contaminés ayant recours à l'analyse de risque*, ci-après appelées « Lignes de conduite ». Dans le cas spécifique des recouvrements effectués pour l'aménagement paysager (section 3.6), les Lignes de conduite sont encore plus explicites : « [Le choix d'une épaisseur minimale de 1 mètre de sols propres] est basé sur la prémisse selon laquelle cette couche devrait permettre d'assurer une protection minimale à la majorité des espèces animales et végétales présentes dans un aménagement paysager. (...) Cette zone tampon assure que les contaminants ne pourront être ramenés en surface ou ne pourront être remis en contact avec les récepteurs. Elle devrait, de plus, permettre de maintenir l'intégrité du recouvrement au fil des années. » (p. 16).

Enfin, du point de vue spécifique à la santé humaine, l'épaisseur de 1 mètre de sol propre est indirectement soutenue par les Lignes directrices pour la réalisation des évaluations du risque toxicologique d'origine environnementale au Québec², puisque ce document stipule : « Qu'un analyste ne pourra intégrer des facteurs atténuants que s'il est capable d'en démontrer l'applicabilité et la pérennité. » (p. 84). Ces « facteurs atténuants » soulevés dans les Lignes directrices mentionnées ci-haut renvoient au concept de « zone tampon » évoqué dans les extraits des Lignes de conduite ci-haut afin de diminuer l'exposition des récepteurs, animaux, végétaux ou humains.

¹ <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs43040>

² https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1440_LignesDirectRealEvaRisqueToxicoOrigEnviroSanteHum.pdf

Quant au deuxième critère, qui concerne la distance d'éloignement de 1000 mètres, il origine d'un document d'orientation faisant partie du corpus d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Dans ce document intitulé *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire*³, nous retrouvons en page 8, la section « Bande de protection autour de certaines activités ». Cette section indique que : « Afin de protéger les activités sensibles, de réduire au minimum les conflits d'usages et de favoriser le bien-être des populations, la MRC peut inclure à un territoire incompatible avec l'activité minière une bande de protection autour des périmètres d'urbanisation qu'elle compte délimiter en tant que territoires incompatibles. Cette bande fera partie du territoire incompatible. La bande de protection doit avoir une largeur maximale de 1 000 mètres autour des périmètres d'urbanisation. ».

³https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/docuement_orientation_activite_miniere.pdf